



REQUETE

A

Monsieur le Président du Tribunal de
Grande instance de Lomé

Palais de justice de Lomé

Les nommés :

- Monsieur Ekouévi **AMAZOHOUN**, Président de TIGER SHOW KPOGAN TAEKWONDO CLUB, demeurant et domicilié à Agbata (P/Lacs) ;
- Monsieur Yaovi A. **ZIADJI**, Président de JOKERS TAEKWONDO CLUB, demeurant et domicilié à Lomé ;
- Monsieur Jean-Medard **DJONDO**, Président de IYF TAEKWONDO CLUB, demeurant et domicilié à Lomé ;
- Monsieur Edoh **EKUE-BLAH**, Président de FURIOUS FIGHTHERS Taekwondo club, demeurant et domicilié à Lomé ;

Assistés de SCPA FEMIZA ASSOCIES, Société d'Avocats, sise à Lomé, 390, Rue M'BOME, Tokoin Tamé, 14 BP 64, Lomé, Tél. : 93 01 83 56, E-mail : femiza@femizaassociés.net en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et leurs suites ;

Ont l'honneur de vous exposer :

Que suivant exploit en date du 25 septembre 2024, les requérants ont attrait les membres du bureau exécutif de la Fédération Togolaise de Taekwondo par devant monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé statuant en référée pour entre autres :

- *Constater que le Bureau Exécutif de la Fédération Togolaise de Taekwondo n'a pas pu depuis Mars 2021 organiser une Assemblée Générale, en violation des dispositions de l'article 16 des statuts ;*
- *Constater que la gestion tant des ressources humaines que financières est opaque et très contestable ;*
- *Ordonner la mise en place d'un Comité ad hoc composé de cinq membres, comme ci-dessus mentionnés, qui aura pour mission de faire un audit de la FTTKD depuis Mars 2021 à ce jour ;*
- *Organiser une Assemblée Générale électorale afin de renouveler les membres du BE ;*
- *Dire et juger que le Comité Ad hoc dispose d'un délai de six (06) mois à compter de la notification de la décision à intervenir pour accomplir sa mission ;*
- *Dire que tout ce qui sera fait par le Président KLUTSE Eyi et le Secrétaire Général Monsieur Elom VOSSAH en dehors de la présente décision est nul et de nuls effets (Pièce n°1) ;*

Attendu qu'à l'audience du 30 septembre 2024, Madame Marie-Reine MAEBENA-WENKPURAMA, Messieurs Fabrice Damnam Kankanfei BAGOLIBE, Wouyao ADJANLLAH, et Rolland ASSOUMA, tous requis et membres du bureau exécutifs ont déposé un mémoire par lequel ils approuvent le bien fondé de toutes les demandes formulées par des requérants dans l'exploit susdit (**Pièce n°2**) ;

Alors que l'audience a été ajournée au 14 octobre 2024 à la demande du conseil du Président de la Fédération Togolaise de Taekwondo, le Bureau Exécutif de la Fédération Togolaise de Taekwondo, sous la plume de son Président, a cru devoir envoyer la **correspondance n°041/SG/PR/FTTKD/2024 en date du 07 octobre 2024** informant les présidents des Clubs d'une organisation de l'assemblée générale électorale dans les semaines à venir dont la date n'est pas déterminée (**Pièce n°3**) ;

Par ailleurs, une pétition des soi-disant membres actifs de la Fédération Togolaise de taekwondo sans date ni signatures ni noms demandent au bureau exécutif de tenir au cours du mois d'octobre 2024 l'Assemblée Générale Elective (**Pièce n°4**) ;

Attendu enfin, qu'il ne se comprend pas d'organiser une assemblée générale électorale avant d'avoir rendu compte des activités et des finances des trois dernières années ;

Attendu qu'il s'infère de ce qui précède que le Président et certains membres du Bureau exécutif de la Fédération Togolaise de Taekwondo veulent passer outre la procédure judiciaire en cours pour organiser l'élection d'un nouveau bureau exécutif alors que ledit bureau n'est ni légal ni légitime pour tenir une quelconque Assemblée, sans violer les règlement intérieur et statuts de ladite fédération ;

Que les requérants sollicitent donc qu'il vous plaise, Monsieur le Président, d'ordonner de sursoir à l'organisation de tout type d'Assemblée Générale fut-elle électorale ou pas jusqu'au prononcé de la décision à intervenir dans le cadre de l'assignation en date du 25 septembre 2024 et qui est toujours pendante par-devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Lomé ce, conformément aux dispositions des articles 153 et 163 du Code de Procédure Civile ;

Sous toutes réserves ;

Lomé, le 11 octobre 2024

Pour la SCPA FEMIZA ASSOCIES,


Me Ferdinand E. AMAZOHOUN
Avocat à la Cour

PJ :
-Copie de l'exploit en date du 25 septembre 2024
-Copie du mémoire en date du 30 septembre 2024
-Copie de la correspondance en date 07 octobre 2024
-Copie du document intitulé *pétition des membres actifs de la fédération togolaise de Taekwondo*

ORDONNANCE N° 2574 /2024

Nous ADJEODA Atchou, Président du Tribunal de Grande Instance de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces jointes ;

Vu les dispositions de l'article 163 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la requête nous paraît fondée ;

Ordonnons au Bureau Exécutif de la Fédération Togolaise de Taekwondo de sursoir à l'organisation de toute Assemblée Générale fut-elle élective ou pas jusqu'à ce que le juge des référés ne se prononce sur le mérite de l'action dont il est saisi ;

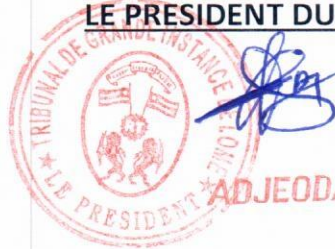
Disons que tout ce qui sera fait en dépit de la présente sera nulle et de nuls effets ;

Disons en outre qu'il nous sera référé en cas de difficultés.

Fait en notre Cabinet à Lomé, le _____

15 OCT 2024

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL,



ADJEODA Atchou